FRC 4. 31143 31143

Case FRC 13144

RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET

SUR LES REMBOURSEMENS,

PRÉSENTÉS

Au nom des comités, réunis, de Législation et des Finances,

PAR L. J. SAVARY, Député de l'Eure.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LA Convention nationale a décrété le 25 messidor la suspension du remboursement de toutes les rentes.

Cette loi a été reçue comme un bienfait par un grand nombre de familles qu'elle a sauvées de l'indigence; elle a été accueillie comme un acte de justice par la masse des

citoyens désintéressés ; & ceux même dont elle pouvoit contrarier les intérêts, n'ont osé laisser éclater contr'elle des murmures que leur propre conscience auroit été forcée de désavouer.

Le même esprit d'équité, de justice & d'humanité, qui a dicté cette loi, s'appliquant naturellement à plusieurs espèces de remboursemens sur lesquels elle n'a point prononcé, les comités ont cru devoir proposer de nouveaux articles qu'ils ont regardés comme un supplément nécessaire & indispensable à ceux du 25 messidor.

La Convention nationale a décrété l'impression & l'ajournement de ces articles, & elle a ordonné qu'ils seroient précédés d'un rapport explicatif des motifs qui ont déterminé les comités à les adopter & à les proposer : cette tâche est facile à remplir.

Des propriétaires de créances antérieures à 1792, converties en rente depuis cette époque, ont paru aux comités devoir être rangés sur la même ligne que les propriétaires de rentes créées avant 1792. Tel a été le motif de la première partie de l'article premier.

Des tuteurs ont négligé le recouvrement de sommes dues à leurs mineurs & exigibles avant 1792.

D'autres les ont reçues & les ont gardées dans leurs mains, au lieu de les placer en acquisitions qui auroient participé à l'augmentation générale, ou de les constituer en rentes dont les capitaux seroient sous la sauve-garde de la loi du 25 messidor.

Les comités ont considéré que, soit qu'il y ait eu de la part des tuteurs une spéculation dont le but ait été de faire valoir les fonds à leur profit personnel, ou de les laisser aux mains des débiteurs pour en partager avec eux les bénéfices, soit qu'il n'y ait eu que simple négligence de leur part, les mineurs ne devoient être, dans aucun cas, victimes ni de cette spéculation ni de cette négligence.

Ils ont pensé que la loi qui doit protection à tous, & plus particulièrement encore à ces êtres foibles qui, privés des secours & des embrassemens de ceux qui leur ont donné

CHICAGO

le jour, deviennent plus ſpécialement & plus intimement les enfans de la patrie, ne devoit pas permettre qu'ils fuſſent, par le fait de ceux qu'elle avoit inſtitués les gardiens de leur fortune & les ſurveillans de leurs intérêts, forcés de recevoir ſur le pied de 1792 des valeurs qui aujourd'hui ne ſont reçues dans le cours des changes que pour le vingtième de ce qu'elles valoient avant cette époque.

Tels ſont les motifs de la deuxième partie de l'article premier.

Des héritiers, des légataires univerſels, ont été grevés de legs particuliers.

Ces legs avoient été calculés ſur les valeurs du ſigne repréſentatif à l'époque du teſtament ou de la donation.

Or, il eſt évident que l'intention du donateur ne ſeroit point remplie, & que l'héritier ou le légataire univerſel ſeroit injuſtement favoriſé au détriment des légataires particuliers, ſi le rembourſement pouvoit être fait en valeur nominale du ſigne repréſentatif actuel.

Tel a été le motif de la troiſième partie de l'article premier.

Des aînés ont recueilli d'abondantes ſucceſſions ſous la ſeule condition du prélèvement d'un modique capital qui formoit la légitime de leurs puînés ou la dot de leurs ſœurs.

Dans pluſieurs points de la République ce capital n'étoit point conſtitué, & dans ce cas la faculté du rembourſement ſubſiſtoit nonobſtant la loi du 25 meſſidor.

Qui pourroit vouloir que ces puînés qui, déja ont été ſi défavoriſés par la partialité des lois anciennes, fuſſent encore expoſés à devenir aujourd'hui les victimes d'une ſpoliation déguiſée ſous le nom de rembourſement?

A l'égard des dots que les femmes ont apportées à leurs maris avant 1792, le rembourſement en a été ſuſpendu par la loi du 25 meſſidor; mais la ſuſpenſion a été limitée au ſeul cas de diſſolution du mariage, par la mort ou par le divorce prononcé ſur la demande du mari ſans cauſe déterminée.

Les comités, en propoſant cette reſtriction, avoient con-

ſidéré, & l'exceſſive facilité de la loi qui admettoit la demande en divorce pour ſimple allégation d'incompatibilité de caractères, & l'abus fréquent qui ſe faiſoit de cette loi.

Ils avoient eu en vue d'oppoſer à la légèreté, à l'étourderie, à la ſéduction ou au caprice, ſource ordinaire de cet abus, la crainte d'un rembourſement déſavantageux.

Mais, d'après les nombreuſes pétitions faites à la Convention nationale qui leur en a renvoyé l'examen, ils ont conſidéré qu'il étoit de toute juſtice d'étendre la ſuſpenſion au divorce prononcé pour mauvais traitemens ou autres faits graves allégués par la femme.

Ils ont conſidéré encore qu'un grand nombre de femmes qui pouvoient motiver leur divorce ſur des faits graves, ſe ſont renfermées, pour éviter l'éclat & le ſcandale, dans une ſimple allégation d'incompatibilité d'humeurs & de caractères, & qu'il ſeroit injuſte de le priver du bénéfice de la ſuſpenſion, parce que, dans le choix des moyens, elles auroient préféré celui qui ſe concilioit le plus avec la pudeur & la modeſtie qui fait le mérite & l'ornement de leur ſexe.

Ils ont conſidéré enfin qu'au moyen de la réviſion ordonnée par la Convention nationale, de la loi ſur le divorce, les abus dont cette loi pouvoit devenir la ſource alloient bientôt diſparoître.

Tels ont été les motifs de la quatrième partie de l'article premier.

Des propriétaires d'immeubles les ont vendus avant 1792. Aujourd'hui que les valeurs relatives ont ſubi un décroiſſement tel qu'il ſuffit à l'acquéreur de vendre un arpent de l'immeuble acquis pour en payer *vingt*, ſeroit-il juſte que le vendeur fût tenu de recevoir comme le prix de ces vingt arpens, ce qui n'eſt réellement que le prix *d'un* arpent ?

L'acquéreur ne retiendroit-il pas par cette opération dix-neuf arpens ſans les payer ? La retenue de ces dix-neuf arpens ne ſeroit-elle pas un vol ? La loi peut-elle tolérer le vol ?

La réponſe à ces queſtions eſt dans la conſcience de tous

les hommes probes; elle eſt l'explication des motifs de la la cinquième partie de l'article premier (1).

Des citoyens peu fortunés, poſſeſſeurs de capitaux trop foibles pour être employés en acquiſition de biens-fonds, les ont prêtés à de riches propriétaire, qui les ont réunis à leurs propres capitaux pour acquérir des immeubles.

Il ſuffiroit aujourd'hui à ces acquéreurs de vendre, pour rembourſer leurs prêteurs, la vingtième partie de la portion de l'immeuble qui repréſente les capitaux empruntés.

Or, il eſt évident qu'en rembourſant ainſi, ils ne reſtitueroient pas la vingtième partie de la valeur réelle qu'ils ont reçue.

Quant à ceux qui ont prêté ſans intérêts, & par le ſeul deſir d'obliger, ce ſeroit une étrange manière de reconnoître un pareil ſervice, que de leur offrir un rembourſement qui les conſtitueroit en perte de plus des dix-neuf vingtièmes de leur capital.

Tel a été le motif de la ſixième partie de l'article premier.

Le droit de *réméré*, le droit de *rabattement*, le droit de *réſilier* un contrat de vente de biens de mineurs, qui n'a pas été précédé ou revêtue de toutes les formalités voulues par la loi, n'ont été inſtitués que ſous la condition expreſſe d'un rembourſement, par l'effet duquel l'acquéreur ſe trouveroit parfaitement indemne.

Or, on ne remplit point aujourd'hui cette condition envers un acquéreur, lorſqu'on lui offre de le rembourſer en aſſignats au pair.

Tel eſt le motif de l'article II.

Les oppoſitions au ſceau des lettres de ratification ne ſont que des actes purement conſervatoires; elles n'ont pour objet ni une demande en rembourſement, ni un empêchement à la tranſmiſſion de propriété de l'objet af-

(1) Un architecte, charpentier ou maçon, créancier de ſommes avancées pour conſtructions, entrepriſes & exécutées antérieurement à 1792, éprouveroit la même perte que le vendeur d'un immeuble, s'il en recevoit aujourd'hui le rembourſement.

fecté à la créance, mais seulement à ce que l'hypothèque soit conservée nonobstant la transmission. La cupidité, toujours active & toujours féconde en interprétations astucieuses, a prétendu assimiler ces oppositions à des demandes en remboursement, & se soustraire, par cette interprétation, à la suspension provisoire ordonnée par la loi du 25 messidor.

Quelques débiteurs n'ont pas porté si loin leurs prétentions, mais ils ont soutenu que le créancier qui vouloit jouir du bénéfice de la suspension, devoit être tenu de donner main levée de son opposition; comme si un créancier pouvoit être réduit à abandonner le gage de sa créance, ou à en perdre les dix-neuf vingtièmes.

Tel a été le motif de l'article III.

Un décret du 18 thermidor a dérogé à l'article premier de la loi du 25 messidor, pour les cas de faillite & de successions recueillies par bénéfice d'inventaire.

Bientôt on en a abusé; & la qualité d'héritier bénéficiaire est devenue un prétexte pour appliquer même à de riches successions ce décret qui n'avoit eu en vue que celles dont l'actif ne balançoit pas le passif.

Tel a été le motif de l'article IV.

L'article V n'a pas besoin d'explication; il n'est personne qui n'en sente la justice & la nécessité.

On a dit & on a souvent répété contre la suspension des remboursemens, que, si leur cours étoit obstrué, les assignats refueroient dans l'agiotage & lui serviroient d'aliment.

Certes, loin d'alimenter l'agiotage il faut chercher tous les moyens de l'anéantir & d'extirper jusqu'à ses dernières ramifications.

Mais ici l'objection n'est pas même spécieuse; la suspension des remboursemens ne pourroit alimenter l'agiotage qu'autant qu'elle augmenteroit la masse des assignats, & elle ne l'augmente point.

Il faut bien que les assignats soient dans la main de

quelqu'un; & qu'importe pour l'agiotage que ce ſoit dans la main du débiteur qui ne rembourſera point, ou dans la main du créancier qui aura été rembourſé?

On pourroit aller plus loin, & ſoutenir que la faculté de rembourſer tend à augmenter, non les reſſources de l'agiotage, mais le nombre des agioteurs.

Un débiteur peut être tenté de vendre, pour rembourſer ſon créancier, un objet qu'il ne vendroit point pour agioter.

Le créancier qui ſe croira ruiné & qui ne ſaura où placer ſon capital, cherchera à réparer par l'agiotage la perte que lui aura fait éprouver un rembourſement inique; & voilà un agioteur de plus dans la ſociété.

De quel mépris, de quelle honte, de quel opprobre, n'étoient-ils pas couverts, ces hommes connus par les moyens qu'ils employoient pour ruiner les malheureuſes victimes que le beſoin ou l'inconduite amenoient dans leurs infames repaires.

Donner 3,000 liv. de valeurs réelles, y ajouter pour 1,000 à 1,200 liv. de bijoux ou autres effets qu'ils eſtimoient 12,000 liv., & faire ſouſcrire une lettre de change de 15,000 liv.; telle étoit la manière dont ils traitoient leurs emprunteurs.

Ce brigandage étoit affreux, mais du moins il ſe cachoit; ſes auteurs n'avoient pas l'impudeur de l'exercer publiquement à la face des lois, & ils étoient rigoureuſement tancés par les tribunaux lorſque leur fraude y étoit découverte.

Quelle différence pourroit-on aſſigner entre ces hommes cupides & immoraux qui ſe faiſoient rembourſer 15,000 l. pour une valeur réelle de 4,000 liv., & ceux qui, ayant reçu une valeur réelle de 15,000 liv., prétendent aujourd'hui s'acquitter au moyen d'une valeur réelle de 5 à 600 liv.?

Repréſentans, il eſt dans les révolutions des malheurs qu'aucune puiſſance humaine ne peut empêcher; mais ſi une ſeule famille tomboit dans l'indigence, victime d'une injuſtice que vous n'auriez pas empêchée lorſque vous pouviez & deviez le faire, vous conſoleriez-vous jamais de ne l'avoir fait? votre conſcience ceſſeroit-elle un ſeul inſtant de vous le reprocher?

PROJET DE DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

Sont compris dans la ſuſpenſion proviſoire ordonnée par la loi du 25 meſſidor,

1°. Les rembourſemens des rentes conſtituées poſtérieurement au premier janvier 1792, lorſqu'il ſera conſtaté qu'elles ne ſont que la converſion & repréſentation d'une créance antérieure à cette époque;

2°. Les rembourſemens des reliquats de compte de tutelle, lorſque ces reliquats auront pour objet des ſommes reçues ou exigibles par les tuteurs avant le premier janvier 1792;

3°. Les rembourſemens de legs particuliers dont les héritiers ou légataires univerſels ont été grevés par teſtament ou donation antérieure au premier janvier 1792;

4°. Les rembourſemens des dots & des légitimes, même dans les cas de divorce exceptés par la loi du 25 meſſidor.

Pourront néanmoins être rembourſés par les maris, en cas de divorce, ou par leurs héritiers, en cas de mort, les dots reçues poſtérieurement au premier janvier 1792.

5°. Les rembourſemens des capitaux dus pour conſtructions ou prix d'immeubles vendus avant le premier janvier 1792;

6°. Les rembourſemens même échus des capitaux prêtés avec ou ſans intérêts, antérieuremeut à l'époque ſus-énoncée.

II.

L'exercice, 1°. de la faculté de *réméré*; 2°. du droit connu dans quelques localités ſous la dénomination de *rabattement*; 3°. du droit de *réſilier* les ventes faites pendant la minorité des propriétaires, & autres ſemblables, & tous rembourſemens de capitaux dus en conſéquence, demeurent également ſuſpendus pour les ventes antérieures au premier janvier 92; & la preſcription, dans les cas où elle a lieu, ne courra point tant que durera la préſente ſuſpenſion proviſoire.

III.

Les oppositions au sceau des lettres de ratification, n'ayant d'autre objet que de conserver l'hypothèque de l'opposant, ne peuvent donner ouverture à aucun remboursement au préjudice de la loi du 25 messidor & de la présente. En cas de vente, les lettres ne peuvent être scellées qu'à la charge des oppositions.

IV.

L'exception décrétée par la loi du 18 thermidor, n'aura lieu que pour les cas de *faillite* seulement. Les procès existans en conséquence de la loi du 18 thermidor, sont anéantis.

V.

Sont compris dans la présente suspension provisoire les remboursemens de tous capitaux dus aux défenseurs de la patrie tant qu'ils seront présens à leurs corps, aux employés en activité à la suite des armées, & aux agens de la République absens de son territoire pour son service.

L'insertion au bulletin tiendra lieu de promulgation.

Nota. Les comités ont cru ne devoir proposer la présente suspension que pour les créances antérieures au premier janvier 1792, parce que la Convention avoit elle-même déterminé cette époque lors de la discussion de la loi du 25 messidor.

Ils ont cependant pensé qu'il seroit juste de la rapprocher & de la fixer au premier vendémiaire de l'an deuxième.

Voici le motif de leur opinion :

Qu'une créance dérive d'un prêt en assignats, ou autre monnoie, peu importe ; ce n'est ni le nom, ni la forme, ni la matière du signe représentatif qu'il faut considérer, c'est la valeur pour laquelle il est admis dans les échanges nécessaires aux besoins de la vie.

Qu'on rembourse celui qui a prêté des écus, en assignats qui représentent les mêmes valeurs que représentoient alors les écus, on lui rend tout ce qu'il a prêté, & on ne lui fait aucun tort.

Qu'on rembourſe celui qui a prêté du papier avec le même papier, qui ne repréſente plus, à l'époque du rembourſement, qu'une partie de ce qu'il repréſentoit à l'époque du prêt, on ne lui rend pas tout ce qu'il a prêté.

Or, il eſt reconnu qu'à l'époque du premier vendémiaire au 2, il ne s'étoit encore établi qu'une très-légère différence entre la valeur nominale des aſſignats, & la valeur relative pour laquelle ils étoient reçus dans les tranſactions commerciales, & qu'aujourd'hui cette différence s'eſt accrue à un point ſi effrayant, que leur valeur actuelle ne repréſente pas le vingtième de ce qu'elle repréſentoit alors.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire, an IV.